

## CH\_VB 2000-1525 3649 vom 31. Mai 2000

Bundesverwaltung, 2000-05-31, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-1525\\_3649](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1525_3649)

FR: CH\_VB 2000-1525 3649 du 31 mai 2000

IT: CH\_VB 2000-1525 3649 del 31 maggio 2000

### Volltext

2000-1525 3649 Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle La Société suisse des employés de commerce a décidé d'abroger le 31 mai 2000 le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de diplômé(e) commercial(e) en communication et administration du 7 mai 1993. L'Union Helvetia, les H+ Les Hôpitaux Suisses, le "Schweizer Verband für Gemein- schaftsgastronomie", le "Verband christlicher Institutionen" et le "KGS AG, ein Unternehmen der SV-Gruppe" ont déposé un projet de règlement concernant l'exa- men professionnel de cuisinier/cuisinière d'hôpital, de home et de restauration col- lective, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 8 juillet 1985 concernant l'examen professionnel de cuisinier/cuisinière d'hôpital sera abrogé. Le Club Suisse de Marketing (CSM), la Société suisse des employés de commerce (SSEC) et l'Association des professionnels de la vente et des entreprises (Vente Suisse) ont déposé un projet de modification des art. 10, 11 et 17 du règlement concernant l'examen professionnel supérieur de chef de vente, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le Club Suisse de Marketing (CSM), la Société suisse des employés de commerce (SSEC) et l'Association des professionnels de la vente et des entreprises (Vente Suisse) ont déposé un projet de modification de l'art. 11 du règlement concernant l'examen professionnel supérieur de Key Account Manager, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 18 juillet 2000 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.07.2000 Date Data Seite 3649-3649 Page Pagina Ref. No 10 124 716 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.